

taux d'intérêt est libre depuis 1857; en Suède, depuis 1864. - En Belgique, la liberté a été consacrée par la loi du 5 mai 1865 (cependant peines pour celui qui "abuse des faiblesses ou des passions de l'emprunteur", C. pén., art. 494). - Hollande. Liberté depuis la loi du 29 déc. 1857. Italie. L. 5 juin 1857 pour la Sardaigne et le Piémont, aujourd'hui en vigueur ~~avait été~~ l'Italie, C. civ. de 1866, art. 1831. Déjà, en 1833, le taux de l'intérêt avait été déclaré libre en Toscane. - Monaco. Maximum 6% en matière civile comme en matière commerciale (C. co. 1745, d'après de Holland, Journ. dr. int., XVIII, 1891, p. 1264). - Espagne. Liberté depuis 1848 (L. 14 mai 1856). - Portugal. Liberté (C. co. ancien, art. 279, C. co. nouveau, art. 102). Etats-Unis. La solution varie suivant les Etats; dans la Caroline du Nord, ~~le~~ ~~taux~~ de l'intérêt est limité. V. décision de la Cour de la Caroline du Nord, Journ. dr. int., II, 1875 p. 396. - Dans l'Etat de New-York, le taux maximum est de 6 %. V. cour circuit Oregon, 9 août 1886, Alb. law Journ., XXXIV, p. 274, Anal. Journ. dr. int., XVI, 1889, p. 501. - Russie. Le taux de l'intérêt est libre (décr. 6 mars 1879, C. civ. art. 2020 s.), mais s'il n'est pas déterminé dans l'acte de prêt, il est de 6 %. - Suisse. La liberté existe dans les cantons les plus importants (L. genevoise du 7 fév. 1857). - Turquie. Maximum 9%. Règlement, 22 mars 1887, Journ. dr. int., XIV, 1887, p. 514. - Dans la plupart des pays de l'Amérique du Sud, la liberté du taux de l'intérêt a été proclamée plus rapidement qu'en Europe. - Brésil (L. 24 oct. 1832). - Equateur (L. 7 oct. 1833). - Nouvelle-Grenade (1835). - Pérou (1852). - Uruguay (L. 2 avril 1838).